



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2021 – 2705 du 29 octobre 2021

portant annulation d'un titre de perception et déconsignation de la somme de 62 017,00 € prise dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2018 - 2670 du 23 novembre 2018 à l'encontre de la société « INTERVENTION-TRAVAUX PUBLICS DRAPIER » pour la remise en état complète de sa carrière située sur le territoire de la commune de Mouilly (55320)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et R.516-1 à R.516-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3023 du 19 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-454 du 6 mars 2012, autorisant la société « INTERVENTION-TRAVAUX PUBLICS (ITP) DRAPIER » à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de Mouilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2495 du 6 novembre 2018 mettant en demeure la société « ITP DRAPIER » de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-3023 du 19 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-454 du 6 mars 2012, l'autorisant à exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2670 du 23 novembre 2018 obligeant la société « ITP DRAPIER » à consigner auprès d'un comptable public la somme de 62 017,00 € pour la remise en état complète de la carrière de Mouilly ;

Vu le titre de perception n°06700 009 070 055 467451 2018 0016007, d'un montant de 62 017,00 €, émis le 26 novembre 2018 par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) Grand-Est et Bas-Rhin à l'encontre de la société « ITP DRAPIER » ;

.../...

Vu l'acte de cautionnement solidaire n°12032-003213291 du 3 février 2012 de la société « LCL Banque et Assurance » visant à justifier de la constitution de garanties financières pour la remise en état de cette carrière conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-3023 du 19 décembre 2008 modifié ;

Vu les courriers du 4 décembre 2018 et du 21 mars 2019 transmis à la société « LCL Banque et Assurance » en lettre recommandée avec accusé de réception, destinés à faire appel aux garanties financières conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 4 de l'acte de cautionnement solidaire susvisé ;

Vu la réponse de la société « LCL Banque et Assurance » du 15 juillet 2019, transmettant à l'autorité préfectorale un chèque bancaire LCL n°1900699 d'un montant de 62 017,00 €, correspondant au montant des garanties financières attendues ;

Vu le courrier transmis le 7 février 2020 à la direction régionale des finances publiques Grand-Est, afin d'affecter le chèque susvisé à la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la SCI « Le Hullin », sise 7 rue Basse à Vigneulles-les-Hattonchâtel (55210), propriétaire des terrains constituant l'emprise de la carrière de Mouilly, a transféré, par contrat de forage du 21 septembre 2020, les droits d'exploitation initialement accordés à la société « ITP DRAPIER », à la société « Les Sablières de la Meurthe », sise route de Contournement à Roisères-aux-Salines (54110) ;

Considérant que la société « Les Sablières de la Meurthe » a déposé auprès de l'autorité préfectorale une demande d'autorisation environnementale visant à la reprise d'activité de la carrière de Mouilly ;

Considérant que cette reprise d'activité permet la levée de la consignation prévue par l'arrêté préfectoral n°2018-2670 du 23 novembre 2018 susvisé ;

Considérant qu'il convient de restituer à la société « LCL Banque et Assurance », la totalité de la somme consignée, soit 62 017,00 € ;

Considérant qu'il convient d'annuler le titre de perception susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : Déconsignation

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté n°2018-2670 du 23 novembre 2018 portant consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société « LCL Banque et Assurance », sise 1 Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31002), organisme caution de la société « ITP DRAPIER ».

Article 2 : Montant à restituer

Le montant devant être restitué à la société « LCL Banque et Assurance » s'élève à 62 017,00 €.

Article 3 : Annulation du titre de perception

Le titre de perception n°06700 009 070 055 467451 2018 0016007, d'un montant de 62 017,00 €, émis le 26 novembre 2018 par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) Grand-Est et Bas-Rhin à l'encontre de la société « ITP DRAPIER », doit être annulé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional des finances publiques Grand-Est et Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société « ITP DRAPIER », à la société « LCL Banque et Assurance » et, pour information, au maire de Mouilly et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET